

**Direction de la Stratégie**

**Direction départementale d'Eure-et-Loir**

*Affaire suivie par :  
tion/surveillance*

*Secrétariat de la DD (ARS-DD28)*

*Tél. : 02 38 [REDACTED]*

N/Réf : 2025-DS-04

V/Réf : courriel du 06/01/2025

Date : 24 JAN 2025

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8508 8

**Objet : N28\_CHARTRES\_PUV Saint Paul\_contôle sur pièces du 8 avril 2024\_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

La Petite Unité de Vie (PUV) « Saint Paul » situé 5 rue Saint Jacques à Chartres (Eure-et-Loir) a été contrôlé par mes services, à compter du 8 avril 2024, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro».

Le 3 décembre 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 6 janvier 2025, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

J'attire votre attention concernant les mesures 2.1, 2.2, 2.7 et 2.8. En effet les plannings et les diplômes transmis ne permettent pas d'attester une présence de professionnels soignants qualifiés chaque jour et chaque nuit, et une présence d'infirmiers qualifiés chaque jour.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

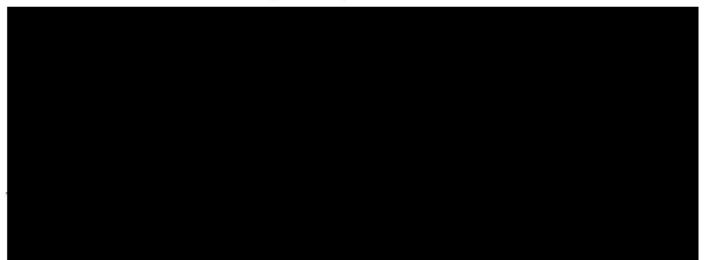
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2024_CVL_00136		PUV Saint Paul, Chartres (28)			280008665	
Contrôle du 08/04/2024						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INjONCTION		
<strong>I. GOUVERNANCE</strong>						
1.3	• Disposer d'un plan des locaux lisible, daté et légendé	X				
1.6	• Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté		X		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	Réalisé - sans objet
1.7	• Disposer d'un directeur avec les qualifications conformes à la réglementation			X	Articles D312-176-6 CASF et D312-176-7 du CASF Article D312-158 14° du CASF	6 mois
1.9	• Justifier la qualification (niveau de diplôme équivalent à Bac +3) des personnels effectuant des astreintes de direction		X		Articles D312-176-6 CASF et D312-176-7 du CASF Article D312-158 14° du CASF	Réalisé - sans objet
1.12	• Disposer d'un plan bleu complet, spécifique à l'établissement, objet d'une concertation interne, révisé annuellement			X	Article D312-160 du CASF	3 mois
1.13	• Mettre en place un conseil de la vie sociale au sein de l'établissement			X	Article L311-6 du CASF	6 mois
<strong>II. FONCTIONS-SUPPORT</strong>						
2.1	• Assurer une présence adaptée de personnels infirmiers chaque jour		X		Article L311-3 3° du CASF	15 jours
	• Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque jour		X		Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.2	• Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque nuit		X		Article L311-3 3° du CASF	15 jours
2.5	• Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur disposant d'une qualification en gérontologie et en attester par tout moyen formel et • Préciser l'organisation provisoire mise en place d'ici sa prise de poste			X	Article D312-157 du CASF Article D312-156 du CASF	6 mois
	• Être en mesure de disposer d'un personnel encadrant pour l'équipe soignante	X				
2.7	• Justifier la qualification des personnels infirmiers, y compris vacataires		X		Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.8	• Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires		X		Article L312-1 II du CASF	15 jours
<strong>III. PRISE EN CHARGE</strong>						
3.1	• Disposer du règlement de fonctionnement au sein du livret d'accueil		X		Article L311-4 du CASF	Réalisé - sans objet

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indiquer les objectifs de la prise en charge dans le contrat de séjour</li> </ul>	X		Article D311 V du CASF	1 mois
3.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indiquer, dans le contrat de séjour, les prestations d'aide sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement</li> <li>Indiquer la description sur les conditions de séjour et d'accueil dans le contrat de séjour</li> </ul>	X		Article D311 V du CASF	1 mois
3.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé complet pour chaque résident</li> </ul>		X	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
3.6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposer des animations journalières en semaine</li> </ul>	X			
3.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser une sortie extérieure <i>a minima</i> une fois par an</li> </ul>	X		Annexe 2-3-1 du CASF	Réalisé - sans objet
3.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement</li> </ul>	X		Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	12 mois
3.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence</li> </ul>	X		Article D312-155-0 5° du CASF	6 mois

#### Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :

[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

[Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte](https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte)